



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 238 – 30/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/10/2025 et le 30/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ 2025-DCL/1-021
du 30 OCT. 2025**

actant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France après le prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-071 du 23 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes de Forbach en communauté d'agglomération modifié ou complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006-DRCL/1-021 du 24 avril 2006, n° 2008-DRCLAJ/ 1-007 du 30 janvier 2008, n° 2008- DRCLAJ/1-050 du 13 octobre 2008, n° 2011-DCTAJ/1-034 du 24 juin 2011, n° 2013-DCTAJ/1-069 du 8 octobre 2013, n° 2013-DCTAJ/1-118 du 7 mars 2014, n° 2014-DCTAJ/1-024 du 26 mars 2014, n° 2015-DCTAJ/1-079 du 5 novembre 2015, n° 2016-DCTAJ/1-105 du 29 décembre 2016, n° 2017-DCL/1-007 du 3 février 2017 n°2019-DCL/1-043 du 15 octobre 2019 et n° 2025-DCL/1-020 du 19 août 2025 ;
- VU** la délibération du 27 mars 2025 de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France sollicitant une nouvelle répartition au sein de son conseil communautaire ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France relatives à la composition du conseil communautaire qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** la délibération du 13 juin 2025 de Forbach rejetant la proposition d'accord local ;

Considérant que la commune de Forbach représente plus de 25 % de la population intercommunale et que par conséquent, les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ne sont pas respectées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux est composé comme suit :

Forbach	15
Stiring-Wendel	8
Behren-lès-Forbach	4
Petite-Rosselle	4
Cocheren	2
Spicheren	2
Morsbach	1
Oeting	1
Schoeneck	1
Alsting	1
Théding	1
Diebling	1
Folcling	1
Farschviller	1
Bousbach	1
Kerbach	1
Etzling	1
Nousseviller-Saint-Nabor	1
Tenteling	1
Rosbruck	1
Metzing	1

Soit 50 sièges attribués.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **30 OCT. 2025**

Pour le préfet ,



Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

**ARRÊTÉ 2025-DCL/1-022
du 24 OCT. 2025**

**actant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences après le prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet du Bas-Rhin
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-DCTAJ/1-096 en date du 23 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences modifié par les arrêtés interpréfectoraux n° 2017-DCL/1-054 du 27 décembre 2017, n° 2019-DCL/1-044 du 23 octobre 2019 et n° 2019-DCL/1-070 du 19 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du 15 mai 2025 de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences sollicitant une nouvelle répartition au sein de son conseil communautaire ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences relatives à la composition du conseil communautaire qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin,

ARRÊTENT

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences qui se réunira après le prochain renouvellement général des conseils municipaux est composé comme suit :

Sarreguemines	22
Sarralbe	5
Grosbliederstroff	4
Puttelange-aux-Lacs	3

Woustviller	3
Hambach	3
Rouhling	2
Willerwald	2
Neufgrange	2
Hundling	2
Rémelfing	2
Holving	2
Sarreinsming	2
Rémering-lès-Puttelange	2
Bliesbruck	1
Saint-Jean-Rohrbach	1
Wiesviller	1
Loupershouse	1
Zetting	1
Hilsprich	1
Lixing-lès-Rouhling	1
Le Val-de-Guéblange	1
Ippling	1
Kalhausen	1
Wittring	1
Wœlfling-lès-Sarreguemines	1
Grundviller	1
Blies-Guersviller	1
Siltzheim	1
Frauenberg	1
Blies-Ébersing	1
Ernestviller	1
Kappelkinger	1
Guebenhouse	1
Richeling	1
Nelling	1
Hazembourg	1
Kirviller	1

Soit 80 sièges attribués.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin, les sous-préfets de Sarreguemines, et de Saverne, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et du Bas-Rhin, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Strasbourg, le 24 OCT. 2025

Le préfet,

Jacques Witkowski

A Metz, le 16 OCT. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 102

du 27 OCT. 2025

portant organisation des suppléances
des sous-préfets dans le département de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 07 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 21 février 2024 nommant M. Franck Chaulet, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

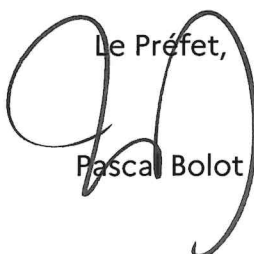
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance des membres du corps préfectoral dans le département sera assurée comme suit :

- **La suppléance de M. Jérôme Seguy** en tant que secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Metz sera assurée par M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le suppléera et en cas d'indisponibilité de celui-ci, la suppléance sera assurée par Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- **La suppléance de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti**, sous-préfète, directrice du cabinet, sera assurée par M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz ; s'il est indisponible, M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, le suppléera ;
- **La suppléance de M. Philippe Deschamps**, sous-préfet de Thionville sera assurée par M. Jérôme Seguy , secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz et s'il est indisponible, Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet, le suppléera ;
- **La suppléance de M. Franck Chaulet**, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, sera assurée par M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ; s'il est indisponible, M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins le suppléera ;
- **La suppléance de M. Jacques Banderier**, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins sera assurée par M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle le suppléera ;
- **La suppléance de M. Wassim Kamel**, sous-préfet de Sarreguemines sera assurée par M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle , le suppléera.

Article 2 : L'arrêté DCL n° 2025-A-57 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les sous-préfets du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 27 OCT. 2025

Le Préfet,

Pascal Bolot



ARRÊTÉ

N° 2025 – DDPP – 389 du 29 octobre 2025
définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du
risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements
détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le Code civil ;

- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025 – DDT n° 17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2025-2026 ;
- CONSIDÉRANT** la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs cadavres d'oiseaux de la faune sauvage (grues cendrées) dans des communes situées dans les zones à risque particulier telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** le rapport d'essai N° 25102101557301 rendu par le laboratoire alsacien d'analyses de Strasbourg le 22 octobre 2025 indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres, confirmant ainsi l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- CONSIDÉRANT** que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5HP sont

situés dans des zones à risque particulier dans lesquelles ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matières sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de réglementer l'activité humaine dans les zones principales de découverte des cadavres d'oiseaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Moselle, à savoir le pays des Étangs et la vallée de la Moselle, secteurs propices à la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire les activités de pêche, de chasse au gibier d'eau et à la bernache du Canada et de destruction du grand cormoran, afin de limiter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la consultation de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et de la fédération de pêche de la Moselle en date du 28 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédilvres, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine

de 5 cadavres	
ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants
	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans zone par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 et les mesures qui en découlent seront levées au 20 novembre 2025. Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

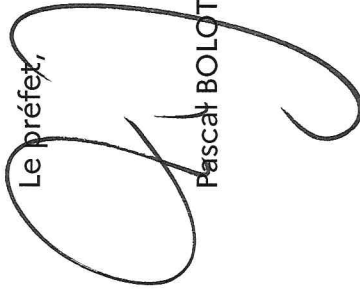
Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 31 octobre 2025.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz le

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexe unique : Communes d'application des mesures du présent arrêté

Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle

Adelange
Altrippe
Baronville
Béring-Vintrange
Biding
Bistroff
Boustroff
Eincheville
Erstroff
Folschviller
Frémestroff
Freybouse
Gréning
Grostenquin
Guessling-Héméring
Harprich
Hellimer
Landroff
Laning
Lelling
Lixing-lès-St Avoild
Maxstadt
Morhange
Petit-Tenquin
Pontpierre
Racrangé
Téting-sur-Nied
Vahl-Ebersing
Vahl-lès-Faulquemont
Vallerange
Viller

Arrondissement de Sarrebourg – Château Salins

Albestroff
Aspach
Assenoncourt
Avricourt
Azoudange
Barchain
Bassing
Bébing
Belles-Forêts
Bénestroff

Bermering
Berthelming
Bettborn
Bezange-la-Petite
Bidestroff
Blanche-Eglise
Bourdonnay
Bourgaltroff
Chateau-Voué
Conthil
Cutting
Desseling
Diane-Capelle
Dieuze
Dolving
Domnom-lès-Dieuze
Donnelay
Fénétrange
Foulcrey
Francaltroff
Fribourg
Gélucourt
Givrycourt
Gondrexange
Gosselming
Guebestroff
Guéblange-lès-Dieuze
Guébling
Guermange
Guinzeling
Haboudange
Haraucourt-sur-Seille
Hattigny
Haut-Clocher
Hellerling-lès-Fénétrange
Héming
Hermelange
Hertzling
Honskirch
Ibigny
Imling
Insming
Insviller
Juvelize
Kerprich-aux-Bois
Lagarde
Landange

Langatte
Languimberg
Léning
Ley
Lezey
Lhor
Lidrezing
Lindre-Basse
Lindre-Haute
Lorquin
Lostroff
Loudrefing
Maizières-lès-Vic
Marimont-lès-Bénéstroff
Marsal
Mittersheim
Moling
Moncourt
Montdidier
Moussesey
Mulcey
Munster
Nébing
Neufmouliins
Neufvillage
Niederstinzel
Oberstinzel
Ommeray
Pévange
Postroff
Réchicourt-le-Chateau
Réning
Rhodes
Riche
Richeval
Rodalbe
Romelfing
Rohrbach-lès-Dieuze
St Georges
St Jean de Bassel
St Médard
Sarraltroff
Sarrebouurg
Sotzeling
Tarquimpol
Torcheville
Vahl-lès-Bénéstroff

Val-de-Bride
Vergaville
Vibersviller
Virming
Vittersbourg
Wuisse
Xouaxange
Zarbeling
Zommange

Arrondissement de Sarreguemines

Nelling

Arrondissement de Thionville

Apach
Basse-Ham
Berg-sur-Moselle
Bertrange
Beyren-lès-Sierck
Bousse
Boust
Breistroff-la-Grande
Cattenom
Contz-lès-Bains
Distroff
Elzange
Fameck
Fixem
Florange
Gandrang
Gavisse
Guénange
Haute-Kontz
Hayange
Hettange-Grande
Hunting
Illange
Inglange
Kerling-lès-Sierck
Kirsch-lès-Sierck
Koenigsmacker
Kuntzig
Malling
Manom
Merschweiler
Mondelange
Montenach

Oudrenne
Rettel
Richemont
Rodemack
Rurange-lès-Thionville
Rustruff
Sérémange-Erzange
Sierck-lès-Bains
Stuckange
Terville
Thionville
Uckange
Valmestroff
Volstroff
Yutz

Arrondissement de Metz

Amnéville
Ancy-Dornot
Antilly
Argancy
Arry
Ars-Laquenexy
Ars-sur-Moselle
Augny
Ay-sur-Moselle
Chailly-lès-Ennery
Charly-Oradour
Chatel-St Germain
Chieulles
Coigny
Coin-lès-Cuvry
Corny-sur-Moselle
Cuvry
Ennery
Fèves
Fey
Flévy
Gorze
Gravelotte
Hagondange
Hauconcourt

Jouy-aux-Arches
Jussy
La Maxe
Le Ban St Martin
Lessy
Longeville-lès-Metz
Lorry-lès-Metz
Lorry-Mardigny
Maizières-lès-Metz
Malroy
Marange-Silvange
Marieulles
Marly
Metz
Mey
Montigny-lès-Metz
Montoy-Flanville-Ogy
Moulins-lès-Metz
Norroy-le-Veneur
Nouilly
Novéant-sur-Moselle
Peltre
Plappeville
Plesnois
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Rezonville
Rozérieulles
St Julien-lès-Metz
Sainte-Ruffine
Saulny
Scy-Chazelles
Semécourt
Talange
Trémery
Vantoux
Vany
Vaux
Woippy



ARRÊTÉ

N° 2025 – DDPP – 389 du 29 octobre 2025

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le Code civil ;

- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025 – DDT n° 17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs cadavres d'oiseaux de la faune sauvage (grues cendrées) dans des communes situées dans les zones à risque particulier telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai N° 25102101557301 rendu par le laboratoire alsacien d'analyses de Strasbourg le 22 octobre 2025 indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres, confirmant ainsi l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5HP sont

situés dans des zones à risque particulier dans lesquelles ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de réglementer l'activité humaine dans les zones principales de découverte des cadavres d'oiseaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Moselle, à savoir le pays des Étangs et la vallée de la Moselle, secteurs propices à la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire les activités de pêche, de chasse au gibier d'eau et à la bernache du Canada et de destruction du grand cormoran, afin de limiter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la consultation de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et de la fédération de pêche de la Moselle en date du 28 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine

de 5 cadavres		
ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal	Tous les 15 jours
	Prise de sang	Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans zone par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 et les mesures qui en découlent seront levées au 20 novembre 2025. Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

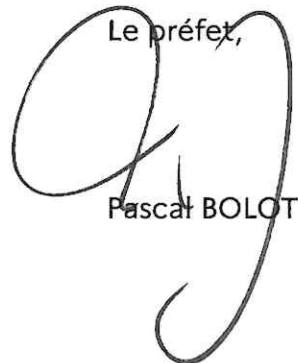
Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 31 octobre 2025.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz le 29 OCT. 2025

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexe unique : Communes d'application des mesures du présent arrêté

Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle

Adelange
Altrippe
Baronville
Bérig-Vintrange
Biding
Bistroff
Boustroff
Eincheville
Erstroff
Folschviller
Frémestroff
Freybouse
Gréning
Grostenquin
Guessling-Hémering
Harprich
Hellimer
Landroff
Laning
Lelling
Lixing-lès-St Avoild
Maxstadt
Morhange
Petit-Tenquin
Pontpierre
Racrange
Téting-sur-Nied
Vahl-Ebersing
Vahl-lès-Faulquemont
Vallerange
Viller

Arrondissement de Sarrebourg – Château Salins

Albestroff
Aspach
Assenoncourt
Avricourt
Azoudange
Barchain
Bassing
Bébing
Belles-Forêts
Bénestroff

Bermering
Berthelming
Bettborn
Bezange-la-Petite
Bidestroff
Blanche-Eglise
Bourdonnay
Bourgaltroff
Chateau-Voué
Conthil
Cutting
Desseling
Diane-Capelle
Dieuze
Dolving
Domnom-lès-Dieuze
Donnelay
Fénétrange
Foulcrey
Francaltroff
Fribourg
Gélu-court
Givrycourt
Gondrexange
Gosselming
Guebestroff
Guéblange-lès-Dieuze
Guébling
Guermange
Guinzeling
Haboudange
Haraucourt-sur-Seille
Hattigny
Haut-Clocher
Helling-lès-Fénétrange
Héming
Hermelange
Hertzing
Honskirch
Ibigny
Imling
Insming
Insviller
Juvelize
Kerprich-aux-Bois
Lagarde
Landange

Langatte
Languimberg
Léning
Ley
Lezey
Lhor
Lidrezing
Lindre-Basse
Lindre-Haute
Lorquin
Lostroff
Loudrefing
Maizières-lès-Vic
Marimont-lès-Bénestroff
Marsal
Mittersheim
Molring
Moncourt
Montdidier
Mousse
Mulcey
Munster
Nébing
Neufmoulins
Neufvillage
Niederstinzel
Oberstinzel
Ommeray
Pévange
Postroff
Réchicourt-le-Chateau
Réning
Rhodes
Riche
Richeval
Rodalbe
Romelfing
Rohrbach-lès-Dieuze
St Georges
St Jean de Bassel
St Médard
Sarraltroff
Sarrebou
Sotzeling
Tarquimpol
Torcheville
Vahl-lès-Bénestroff

Val-de-Bride
Vergaville
Vibersviller
Virming
Vittersbourg
Wuisse
Xouaxange
Zarbeling
Zommange

Arrondissement de Sarreguemines

Nelling

Arrondissement de Thionville

Apach
Basse-Ham
Berg-sur-Moselle
Bertrange
Beyren-lès-Sierck
Bousse
Boust
Breistroff-la-Grande
Cattenom
Contz-lès-Bains
Distroff
Elzange
Fameck
Fixem
Florange
Gandrang
Gavisse
Guénange
Haute-Kontz
Hayange
Hettange-Grande
Hunting
Illange
Inglange
Kerling-lès-Sierck
Kirsch-lès-Sierck
Koenigsmacker
Kuntzig
Malling
Manom
Merschweiller
Mondelange
Montenach

Oudrenne
Rettel
Richemont
Rodemack
Rurange-lès-Thionville
Rustroff
Sérémange-Erzange
Sierck-lès-Bains
Stuckange
Terville
Thionville
Uckange
Valmestroff
Volstroff
Yutz

Arrondissement de Metz

Amnéville
Ancy-Dornot
Antilly
Argancy
Arry
Ars-Laquenexy
Ars-sur-Moselle
Aigny
Ay-sur-Moselle
Chailly-lès-Ennery
Charly-Oradour
Chatel-St Germain
Chieulles
Coincy
Coin-lès-Cuvry
Corny-sur-Moselle
Cuvry
Ennery
Fèves
Fey
Flévy
Gorze
Gravelotte
Hagondange
Hauconcourt

Jouy-aux-Arches
Jussy
La Maxe
Le Ban St Martin
Lessy
Longeville-lès-Metz
Lorry-lès-Metz
Lorry-Mardigny
Maizières-lès-Metz
Malroy
Marange-Silvange
Marieulles
Marly
Metz
Mey
Montigny-lès-Metz
Montoy-Flanville-Ogy
Moulins-lès-Metz
Norroy-le-Veneur
Nouilly
Novéant-sur-Moselle
Peltre
Plappeville
Plesnois
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Rezonville
Rozérieulles
St Julien-lès-Metz
Sainte-Ruffine
Saulny
Scy-Chazelles
Semécourt
Talange
Trémery
Vantoux
Vany
Vaux
Woippy

**Service Départemental des Impôts Foncier (S.D.I.F.)
de Moselle**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Abroge les délégations précédemment accordées

La responsable du service départemental des impôts foncier (ayant son siège à Metz et une antenne à Sarrebourg) par **décision du Directeur en date du 30/08/2024** ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur RICHARD Fabrice**, Inspecteur **en poste à METZ**, en sa qualité de **premier** adjoint au responsable du service départemental des impôts foncier au siège à Metz, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur THRONION Franck**, Inspecteur **en poste à SARREBOURG**, en sa qualité de **deuxième adjoint** au responsable sur l'antenne de Sarrebourg du service départemental des impôts foncier de Moselle, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspectrices et inspecteur désignés ci-après :

Nom et prénom
Madame PREAUBERT Maeva
Madame DOUVIER Delphine
Monsieur DOUCOURE Djibril
Madame Stéphanie GEORGEL

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom
- Monsieur DOLLE Christian	- Madame FRANTZ Elodie	- Monsieur WENGER Jean-Philippe
- Monsieur GUIRONNET Jean	- Madame BADO Virginie	- Madame DIOUY Mickaël
- Monsieur DECKER Georges	- Monsieur STOURM Jean-Cyrille	- Monsieur ELWHABI Khalid
- Madame FUHRMANN Carole	- Monsieur ROLAND Benoît	- Madame MARTIN Magali
- Madame SCHITTER Cathy	- Madame KLAG Colette	- Madame JULUS Cécilia
- Madame METZ-SAUZE Sylvie	- Madame RAGOT Marie-Françoise	- Monsieur BRICKER Jérémy
- Madame GURY Malika	- Monsieur BERNARDO Patrick	- Madame CALBA Fanny
- Monsieur BOTTIN Max	- Madame FALLAHNEDJAD Naiemeh	- Madame BRAUN Valérie
- Madame KOUTTI Malika		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
- Madame IGHILAMEUR Morgane	- Madame HUBER-MANGIN Alexandra
- Madame GRISPINO Valérie	- Madame PRIM Cécile
- Monsieur QUENIOUX Matthias	- Monsieur RIEHL Franck
- Madame OUANNOUGHY Julie	- Madame GULDNER Murielle
- Madame SCHUTZ Sabine	- Madame ERVYN Nathalie
- Madame VINCIARELLI Nathalie	- Madame BLAISING Véronique
- Monsieur RHIEL Franck	- Madame BINEAU Véronique
- Monsieur CLEMENS Tanguy	- Monsieur VILLA Eric
- Madame DORLEAC Maïlys	- Madame COUTA Jade
- Monsieur TORRENT Mickaël	- Madame PERIQUET Sydonie
- Monsieur BRUNNER Emmanuel	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Moselle.

A Metz, le 29/10/2025

SANDRINE
PERIAUX ID

Signature numérique
de SANDRINE
PERIAUX ID
Date : 2025.10.29
15:54:00 +01'00'

Madame Sandrine PERIAUX
Inspectrice divisionnaire hors classe

Responsable du **Service Départemental des Impôts
Foncier de Moselle et de l'antenne de Sarrebourg**

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle